

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1439-2000 du 13 décembre 2000, madame Miranda D'Amico était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Harrison, directeur des études au Cégep du Vieux-Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2006;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2006:

— madame Louise Elaine Fortier, enseignante à la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, en remplacement de monsieur Luc Bouvier;

— madame Rosalie Jukier, professeure à la Faculté de droit de l'Université McGill, en remplacement de madame Miranda D'Amico;

— madame Marie-Josée Roy, enseignante à la Commission scolaire des Navigateurs, en remplacement de madame Hélène Dumais;

— monsieur Fernand Deguise, consultant en éducation, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Rathé;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39291

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1433-99 du 15 décembre 1999, monsieur Guy Bellemare était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Pierre Charron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Charron, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Guy Bellemare.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39292

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notam-